



Arrêt

n° 58 032 du 17 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocates, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane, né en 1990. Vous êtes arrivé en Belgique le 06 mai 2007 et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Suite au décès de votre mère, vous êtes élevé par votre tante maternelle, [M.] jusqu'à l'âge de six ans pour vivre ensuite avec vos deux frères à Kindia. Vous travaillez dans le bar de votre frère situé dans le quartier l'Abattoir II. Le 10 février 2007, au moment des grèves, votre frère [M. S.] est arrêté et incarcéré. Le 10 avril 2007, des militaires viennent fouiller le bar de votre frère. Ils y découvrent deux

fusils de chasse, des posters de [B. M.] et 875000 francs guinéens. Vous êtes dès lors conduit à la gendarmerie et détenu dans une cellule. Le 11 avril 2007, vous êtes transféré à la prison civile de Kindia. Le 01 mai 2007, une personne vous sort de la cellule et vous amène à l'extérieur où vous retrouvez votre oncle. Ce dernier vous amène directement à Friguia dans un champ. Vous y restez caché jusqu'au 05 mai 2007. A cette date, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 26 septembre 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 13 octobre 2008. En date du 18 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Votre demande d'asile a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés. Le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 24 février 2010. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 10 mars 2010 qui a annulé cette décision dans son arrêt (réf.45.463) du 25 juin 2010. Votre demande d'asile est donc à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général.

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas. Il ressort en effet de l'analyse de votre dossier que vos déclarations et les craintes dont vous faites état en cas de retour au pays manquent de consistance ce qui empêche le CGRA de leur accorder le moindre crédit.

Au préalable, rappelons la décision qui vous a été notifiée en date du 30 mai 2007 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3, §2, 2° ; 6, §2, 7 et 8 §1er du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et par la loi-programme du 27 décembre 2004, qui indique que la tutelle cesse de plein droit le 21 novembre 2007 et non pas le 31 décembre 2008.

Premièrement, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous déclarez avoir rencontré avec les autorités guinéennes lorsque vous avez été arrêté dans votre bar suite à l'arrestation quelques semaines plus tôt de votre frère. Pour ces raisons, vous affirmez avoir été maintenu en détention du 11 avril 2007 au 1er mai 2007, avant de parvenir à vous évader. Cependant, le Commissariat relève plusieurs éléments qui remettent en cause la réalité de cette détention. En effet, certaines de vos déclarations (audition du 6.08.10 p.9 et 10) concernant l'intérieur de la prison civile de Kindia ne sont pas conformes aux informations générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir informations jointes au dossier administratif). De plus, vous ne connaissez aucun nom, prénom des dirigeants ou des employés de cette prison ; que vous n'avez pu repérer aucune fonction (gardien, régisseur, chef, etc) des employés de cette prison (voir idem, p.6 et voir le rapport du 18/09/07, p.14). Ces imprécisions ne permettent pas de croire en la réalité de votre détention.

Vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile deux attestations médicales constatant 3 cicatrices de brûlure et 4 autres cicatrices à vos membres (documents datées du 22.5.2007 et du 11.10.2007). Le document médical daté du 22.05.2007 ne fait que constater la présence de ces lésions sans établir aucun lien quelconque. Quant à l'attestation datée du 11.10.2007, elle conclut que "vous avez été manifestement victime de brûlures dans votre pays d'origine et que les cicatrices observées sont compatibles avec les descriptions que vous avez faites ; que vous décrivez des conditions de détention qui peuvent être considérées comme des tortures psychologiques.

Il précise encore que vous n'avez pas de graves problèmes de santé actuellement tout en recommandant une certaine vigilance au cas où des troubles pourraient se manifester". Cependant, le Commissariat général vous a interrogé sur l'origine de ces brûlures et le contexte dans lequel elles vous ont été infligées et vous avez confirmé avoir été brûlé lors de votre séjour à la prison de Kindia. Il vous a demandé également si ces brûlures ont été faites en dehors de la prison et vous avez répondu par la

négative (voir le rapport d'audition du 06.08.2010, p.4). Cependant étant donné que la crédibilité de cette détention est remise en cause, tout en ne remettant nullement en cause la réalité de ces lésions; le Commissaire général n'est nullement convaincu que celles-ci puissent vous avoir été infligées selon vos dires, lors de votre détention et que par conséquent, elle trouvent leur origine dans d'autres circonstances ignorées du Commissariat général.

Ensuite, le Commissariat général distingue des imprécisions concernant les moyens utilisés pour organiser votre évasion. Votre ignorance est d'autant plus relevante que c'est votre oncle, un membre de votre famille qui s'est chargé de vous faire sortir de prison. Ainsi vous ne savez pas ce que votre oncle a fait pour convaincre celui qui vous a sorti de votre cellule et vous ne lui avez pas posé la question. Vous ne connaissez pas l'identité ne fût-ce partielle de votre libérateur. Vous n'avez pas demandé à votre oncle comment il a pu vous sortir de là (voir le rapport d'audition du 06.08.2010, p.6) ni combien il a payé pour votre évasion ou pour votre voyage (voir le rapport d'audition du 18.09.2007, p.10 et p.11). Relevons que vous expliquez que vous ne vous attendiez pas à voir votre oncle à la sortie de prison puisque vous déclarez avoir été surpris de le retrouver là (voir le rapport d'audition du 06.08.2010, p.6). Deuxièmement, pour ce qui concerne l'actualité de votre crainte, vous avez confirmé au Commissariat général n'avoir aucun contact depuis que vous êtes en Belgique, ne pas avoir de nouvelle du pays, notamment de votre frère et n'avoir aucune nouvelle des autres membres de la famille. Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général ne peut établir l'actualité de votre crainte. Par ailleurs, on vous a demandé si vous étiez recherché depuis votre départ pour la Belgique. Vous avez répondu en être sûr car vous n'avez pas été jugé (voir idem, pp.3-4). Cette recherche des autorités qui repose sur des suppositions ne peut nous convaincre. Vous vous justifiez en disant que vous n'avez pas les coordonnées de vos contacts, que vous avez cherché à rencontrer ici des compatriotes, notamment qui rentrent au pays, mais sans succès. Vos explications n'ont pas convaincu le Commissariat général qui a constaté votre ouverture en Belgique pour les technologies de l'internet et ses moyens d'investigations (voir idem, p.7).

Troisièmement, le Commissariat général vous a demandé si vous étiez membre ou sympathisant d'une association, d'un groupement ou d'un parti politique et vous avez répondu par la négative (voir idem, p.2). Vous déclarez également n'avoir jamais eu d'activité politique (voir idem, p.2 et p.7). Nous relevons ensuite qu'avant les événements évoqués dans le cadre de votre demande d'asile, vous n'avez jamais eu de problème avec les autorités guinéennes (voir idem, p.4) et n'avez jamais participé aux manifestations (voir le rapport d'audition du 18.09.2007, p.11). Vous avez également précisé avoir été arrêté sans raison (voir le rapport d'audition du 06.08.2010, p.6 et p.7 et rapport d'audition du 18.09.2007, p.7). Compte tenu de votre profil apolitique, l'acharnement des autorités guinéennes à votre égard et celui que vous redoutez en cas de retour au pays n'est nullement convaincant. Amené à vous expliquer à ce propos, vous n'avez pas été persuasif (voir le rapport d'audition du 06.08.2010, p.7). A supposer la réalité de votre détention, ce qui n'est pas la conviction du CGRA, rien n'indique que vous ne pourriez pas, compte tenu de ce profil, vous disculper aisément des accusations portées contre vous d'autant plus que vous-même avez reconnu que beaucoup de gens suspendent des fusils de chasse dans leur boutique comme celle de votre frère (voir le rapport d'audition du 18.09.2007, p.8).

Enfin, vous liez vos problèmes à ceux rencontrés par votre frère. Vous avez déclaré qu'il n'est pas membre ou sympathisant d'une association, d'un groupement ou d'un parti politique et qu'il n'a pas d'activité politique (voir le rapport d'audition du 06.08.2010, p.4 et le rapport d'audition du 18.09.2007, p.11). Vous avez déclaré qu'il ne manifestait pas (voir le rapport d'audition du 18.09.2007, p.8). Vous avez ajouté qu'il n'avait pas été arrêté auparavant par les militaires (idem, p.8). Par ailleurs, vous ne savez pas pourquoi il a été arrêté (voir le rapport d'audition du 06.08.2010, p.5 et le rapport d'audition du 24.01.08, p.5). Vous dites encore que les armes trouvées chez votre frère appartiennent à l'un de ses amis mais vous ne pensez pas que ce dernier ait une activité politique (voir le rapport d'audition du 06.08.2010, p.9). En outre, vous ne savez pas à quoi ces armes devaient servir (voir le rapport d'audition du 18.09.2007, p.13). Vous dites seulement que les militaires ont confisqué les fusils, l'argent et des posters d'un opposant d'un parti politique, [B. M.] (voir le rapport d'audition du 18.09.2007, p.12). Vous dites aussi qu'il a refusé d'afficher les affiches du président guinéen Lansana Conté « barrées » (sic) sur les vitrines de son bar (voir le rapport du 24.01.08, p.5). On vous a demandé sur quoi vous avez été interrogé en détention.

Vous avez répondu qu'on vous a demandé qui est le propriétaire du bar et des fusils (voir le rapport d'audition du 18.09.2007, p.10). Compte tenu de ces éléments, le Commissariat n'a pu trouvé à l'analyse de vos déclarations aucun élément qui puisse rattacher l'arrestation de votre frère à une crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le commissariat général tient à préciser que votre minorité au moment des faits n'empêche pas de pouvoir apprécier suffisamment le contexte des événements qui vous ont amené à quitter votre pays d'autant plus que vous n'étiez plus un enfant à cette époque puisque vous aviez déjà 17 ans.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque tout d'abord la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soutient également qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise, ainsi qu'un excès et un abus de pouvoir.

3.2. Elle invoque ensuite la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie requérante joint également à sa requête des certificats médicaux qu'elle avait déjà déposés auparavant au dossier administratif. Ces documents sont dès lors pris en compte en tant qu'éléments du dossier administratif.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation

marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

4.2. La partie défenderesse dépose en date du 18 février 2011 un nouveau document concernant la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Guinée (pièce 8 du dossier de la procédure). Dans la mesure où ce document se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, il constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3 de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument spécifique à cet effet, si ce n'est concernant la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Guinée. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision entreprise repose principalement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Elle considère notamment que le caractère contradictoire et peu précis des déclarations de la partie requérante concernant sa détention empêche d'établir l'origine de ses lésions, par ailleurs attestées par des certificats médicaux. Elle estime notamment que les déclarations du requérant sont contredites par les informations disponibles concernant l'intérieur de la prison de Kindia. Le commissaire adjoint relève encore une série d'éléments, dont le caractère imprécis des déclarations du requérant relatives à son évasion et à son frère, ainsi que son profil apolitique, qui l'amènent à penser que les faits relatés ne sont pas ceux qui ont provoqué son départ de la Guinée. Enfin, il considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante fait valoir pour sa part qu'elle a donné des explications précises sur sa détention et que les différentes attestations médicales qu'elle a déposées viennent clairement corroborer ses déclarations. Elle soutient que les informations concernant la prison de Kindia qui figurent au dossier administratif sont trop succinctes et limitées pour suffire à remettre en cause la réalité de son incarcération dans cette prison, d'autant qu'elle-même a fourni pour sa part de nombreux détails concernant ses conditions de détention. Elle conteste également le motif relatif à l'évasion et à son profil apolitique, estimant notamment que vu la situation qui prévaut en Guinée, les citoyens peuvent se retrouver en prison pour n'importe quel motif et même sans raison. Elle soutient encore qu'elle risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays.

5.4.1. Indépendamment de la réalité de l'incarcération de la partie requérante, une des questions en débat tient au possible rattachement des faits allégués à l'un des motifs de persécution visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. La partie défenderesse relève, à cet égard, le profil apolitique de la partie requérante et le manque de précision de ses déclarations relatives à son frère, dont les activités seraient à l'origine de ses propres problèmes.

La partie requérante n'avance aucun argument concret pour contester cette partie de la motivation.

5.4.2. La partie défenderesse a légitimement pu constater que l'incapacité du requérant à fournir la moindre indication précise et convaincante concernant les faits reprochés à son frère, et partant concernant le motif exact de sa propre incarcération, empêchent de rattacher les faits de la cause à l'un des motifs de persécution visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.4.3. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.5. Indépendamment des motifs pour lesquels le requérant aurait été soumis à des mauvais traitements, la circonstance qu'il ait été soumis à ceux-ci peut en soi constituer une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.1. Il convient, à cet égard, de rappeler qu'un arrêt auquel s'attache l'autorité de la chose jugée a annulé une précédente décision du Commissaire général (arrêt n°45 463 du 25 juin 2010). Cet arrêt relevait qu'à la lecture du dossier administratif, les considérations développées par la partie défenderesse concernant la présence ou non de la partie requérante à Kindia n'étaient pas pertinentes, et que par ailleurs il ne ressortait ni du dossier, ni de l'acte attaqué, que les attestations médicales déposées par la partie requérante et ses déclarations relatives à sa détention avaient fait l'objet d'une instruction suffisante.

5.6.2. Cette carence de l'instruction est à présent comblée et la décision aujourd'hui attaquée fait état de mesures d'instructions complémentaires portant principalement sur la vraisemblance de la détention de la partie requérante. A l'issue de ces mesures complémentaires, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des lésions constatées par les différentes attestations médicales produites par la partie requérante mais considère qu'elles ne peuvent pas avoir été causées dans les circonstances décrites par cette dernière.

5.7.1. Les attestations médicales déposées au dossier font état de lésions et de cicatrices par brûlures sur le corps la partie requérante. Ces certificats constatent également que ces cicatrices sont compatibles avec des séquelles de mauvais traitements. Si la réalité de ces lésions et la sincérité du certificat n'est pas discutée entre les parties, celles-ci divergent quant aux circonstances dans lesquelles ces lésions auraient été causées. La partie requérante soutient qu'elles l'ont été durant la détention qu'elle dit avoir subie, alors que la partie défenderesse estime qu'elles ne peuvent l'avoir été dans ces circonstances, vu le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant sa détention.

5.7.2. Ces certificats médicaux constituent des commencements de preuve que la partie requérante a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

En l'occurrence, la partie défenderesse oppose essentiellement à ces certificats des constatations subjectives concernant la crédibilité de la détention du requérant. Le Conseil constate toutefois qu'eu égard au jeune âge du requérant, qui était mineur au moment des faits, ses déclarations sont dans l'ensemble cohérentes et circonstanciées. Si certaines erreurs ou imprécisions sont effectivement relevées par la partie défenderesse, elles ne suffisent pas à tenir pour invraisemblable un récit qui dans l'ensemble contient nombre de détails et de précisions. Il convient, en outre, de prendre en considération le contexte qui prévaut en Guinée, tel qu'il est notamment décrit dans les informations produites par la partie défenderesse, lesquelles indiquent qu'il n'est nullement invraisemblable que des citoyens puissent être victimes de mauvais traitements sans motif véritable (voir le document déposé par la partie défenderesse en date du 18 février 2011 concernant la situation sécuritaire en Guinée, pièce 8 du dossier de la procédure).

5.7.3. Il apparaît donc que la partie requérante dépose un commencement de preuve des mauvais traitements subis et que cette pièce vient à l'appui d'un récit qui n'apparaît pas, dans l'ensemble, invraisemblable. Les considérations développées par la partie défenderesse ne permettent pas de contrebalancer ce constat objectif.

Au vu des commencements de preuve apportés par la partie requérante et de la gravité des mauvais traitements dont ils attestent, le doute doit lui bénéficier.

5.8.1. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes

raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

5.8.2. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que l'atteinte grave subie par le requérant ne se reproduira pas. Le Conseil note, au contraire, qu'il ressort du document déposé par la partie défenderesse quelques jours avant l'audience (pièce 8 du dossier de la procédure) que la Guinée a été confrontée à d'importantes tensions et à de nombreuses violences, et que les prochains mois seront décisifs pour l'avenir du pays. Bien que ce document ne permette pas de conclure que toute personne vivant en Guinée encourent aujourd'hui un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, il s'en dégage néanmoins un constat d'instabilité incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de ressortissants guinéens ayant déjà été victime de la torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.9. De même, au vu de cette situation manifestement instable, il ne peut être raisonnablement soutenu que la partie requérante pourrait avoir accès à une protection effective de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART